

AVIS CESEC N°2018-83¹

Relatif à la

Révision des obligations de services publics imposées sur les services aériens réguliers entre Paris, Marseille et Nice d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part et adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 05 décembre par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la révision des obligations de services publics imposées sur les services aériens réguliers entre Paris, Marseille et Nice d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part et adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse ;*

Après avis entendu, Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de l'Office des Transports de la Corse ;

Sur rapport de Monsieur Jean-Paul PIERI pour la commission « développement, économique, tourisme affaires sociales et prospective » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 19 décembre à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

La desserte aérienne de la Collectivité de Corse est actuellement assurée par un système mixte avec notamment, une exploitation réalisée dans le cadre d'obligations de service public donnant lieu à quatre conventions de délégation de service public.

Celles-ci arrivant à échéance le 24 mars 2020, il est de ce fait nécessaire de poursuivre le maintien de la délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes entre Paris/Orly, Marseille et Nice, d'une part, et, Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari, d'autre part ; dans la mesure où, au plus tard le 8 novembre 2019, aucun transporteur n'aurait commencé ou ne pourrait démontrer qu'il serait sur le point d'engager des services aériens réguliers durables sur ces liaisons.

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (NPAV : 1)

Il s'agit pour le rapport présenté :

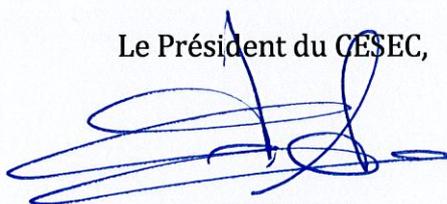
D'approuver les nouvelles obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice, d'une part, et Bastia, Calvi, Ajaccio et Figari, d'autre part.

D'approuver le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes susmentionnées à compter du 25 mars 2020, conformément aux nouvelles obligations de services public ainsi que les caractéristiques principales des conventions à conclure telles que décrites dans le rapport présenté.

D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et sa représentante, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse, à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des liaisons aériennes susmentionnées.

Le CESEC émet un avis favorable à la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, et à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA